

ce que nous avons à dire sur ce point lors de l'étude du bill au comité, et on nous a donné l'assurance que cette question sera examinée avec beaucoup de bienveillance. Je le répète, ce point ne justifie pas, en soi, un amendement pour le moment. Il se pourrait même qu'il ne se prête pas du tout à un amendement, mais je tiens à faire ressortir que si l'on veut que ce bill soit une mesure efficace et acceptable, surtout pour les travailleurs, il sera très important de mettre au point avec beaucoup de soin les définitions dont je viens de parler. Cela s'applique en particulier à la définition de la rémunération, et j'exhorte le ministre à ouvrir l'œil. J'exhorte aussi les membres de la Commission d'assurance-chômage, dont les deux tiers au moins sont à portée de voix, à prendre conscience de l'importance de la question.

Il est un autre point que nous jugeons important, mais que nous n'avons pu traiter à l'étape du rapport, parce que les amendements présentés à ce moment-là auraient pu entraîner des dépenses, et auraient été de ce fait irrecevables de la part d'un simple député; il s'agit de la participation financière du gouvernement aux prestations d'assurance-chômage. Les députés ne sont pas sans savoir que l'ancienne loi, la loi sur l'assurance-chômage qui est en vigueur depuis 1941, comporte une formule qui répartit cette participation en 50-50-20, comme nous en avons décidé au comité. On a souvent commis l'erreur de l'appeler la formule 40-40-20, même dans le Livre blanc mais, en réalité, il s'agissait de la formule 50-50-20.

● (9.00 p.m.)

Car l'employeur et l'employé versaient un montant égal global des cotisations. Le gouvernement payait aussi les frais d'administration de la Caisse. De toute façon, si quelqu'un veut discuter de la quote-part de l'employeur, de l'employé et du gouvernement, le fait est qu'en vertu de l'ancien arrangement, le gouvernement acceptait la responsabilité financière du chômage à partir du premier chômeur ou du premier dollar payé en prestation.

Aux termes du bill C-229 que nous étudions en troisième lecture, avec certaines exceptions qui ne détruisent pas le raisonnement, le gouvernement ne participe pas aux frais généraux de l'assurance-chômage tant que le chômage ne dépasse pas le taux de 4 p. 100 à l'échelle nationale. Tant que le taux de chômage se maintient au-dessous de 4 p. 100, le gouvernement ne verse dans le compte aucune quote-part comparable aux 20 p. 100 du total des cotisations des employeurs et des travailleurs qu'il payait antérieurement. Puis-je signaler aussi, comme il semble que ce soit la coutume établie par le gouvernement actuel, que si le chômage se maintient constamment au-dessus de 4 p. 100, le gouvernement ne contribue pas à payer le coût des prestations au-dessous de 4 p. 100, mais verse une quote-part—assurément plus considérable—seulement pour le chômage qui dépasse le niveau de 4 p. 100.

Nous avons débattu ce point à fond, monsieur l'Orateur, avançant des arguments pour ou contre et suggérant que le niveau soit ramené à 3 ou 2 p. 100 ou même moins. De fait, les délégations ouvrières qui ont comparu devant

le comité ont recommandé que nous nous en tenions à l'ancienne formule 50-50-20. Au comité, nous avons perdu tous les votes sur ce point, mais nous sommes toujours d'avis que la Chambre propose de repenser toute cette question.

Nous demandons ce nouvel examen parce qu'il nous apparaît que la politique du gouvernement est largement responsable de l'état de l'économie nationale. Le chômage ne survient pas comme cela sans raison; vous ne pouvez en blâmer les autres. Le fait est que le taux du chômage dépend dans une grande mesure de la politique du gouvernement. Aucun député ministériel ne le niera car, à maintes reprises, le premier ministre (M. Trudeau) a déclaré nettement que le gouvernement actuel, au moins durant les deux ou trois dernières années, avait opté pour le taux de chômage nécessaire pour enrayer l'inflation. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas l'intention d'ouvrir un débat là-dessus en ce moment. Je veux simplement signaler que le gouvernement lui-même reconnaît qu'il exerce une certaine influence sur l'économie du pays et qu'il est en mesure de modifier le taux du chômage.

Comme il faut imputer dans une large mesure au gouvernement fédéral le niveau du chômage au Canada, nous estimons qu'il doit payer au moins une quote-part du coût des prestations d'assurance-chômage à un taux bien inférieur à 4 p. 100. Nous sommes encore en faveur du principe de l'ancienne loi, soit que le gouvernement devrait payer une proportion de ce coût dès le début. Telle est la raison de l'amendement que je suis sur le point de proposer; c'est un appel en vue de remettre la question à l'étude.

Je sais que ce projet de loi est fondé sur un nouveau principe, que nous devrions l'envisager de façon différente. Je sais qu'une fois le niveau de 4 p. 100 atteint, plusieurs autres étapes entrent en jeu, mais n'empêche que jusqu'à concurrence de 4 p. 100, ce sont les employés et les employeurs qui supportent tout le coût des prestations d'assurance-chômage. Si nous pouvions obtenir la preuve qu'il faut imputer le chômage aux employés et aux employeurs seulement, nous pourrions prétendre alors qu'une formule de ce genre est justifiable. Mais les cas sont bien trop nombreux où le chômage n'est ni la faute de l'employé, ni celle de l'employeur. Par conséquent, nous estimons qu'il revient au gouvernement de participer au financement des prestations d'assurance-chômage à compter du premier chômeur ou du premier dollar de dépense pour les financer.

Ce genre de changement comporte si manifestement des dépenses, monsieur l'Orateur, que je sais qu'à l'étape du rapport je ne pouvais proposer un amendement à l'article 63(3), tendant à réduire le 4 p. 100 à 2 ou 1 p. 100, ou même à le supprimer complètement; mais je sais aussi qu'il nous est possible, à nous, simples députés, de demander qu'on étudie de nouveau un article du bill dont nous sommes saisis. Le libellé de mon amendement peut sembler ne pas être très explicite à cet égard, mais il est recevable du fait qu'il propose de ne pas faire subir la troisième lecture au bill et de le renvoyer au comité permanent du travail de la main-d'œuvre et de l'immigration en chargeant celui-ci d'étudier l'article 63 de nouveau.